

Nicolas Courtin

Doctorant en histoire

CESSMA (Paris Diderot/IRD/INALCO), université Paris Diderot - Paris 7

Vers une histoire matérielle de la prison et des peines, la suppression des fers des condamnés à Madagascar au début du XXe siècle

Cette contribution portera sur une évolution singulière du code pénal colonial à Madagascar, la suppression des fers des condamnés. Instituée le 6 avril 1903 par la circulaire confidentielle n°3972A du gouverneur général Joseph Galliéni, cette décision administrative, prise par l'exécutif, est transmise à « Messieurs le Colonel, Commandant le territoire militaire de Diego-Suarez, les chefs de province, Commandants de cercle et chefs de district autonome », pour application. Véritable reprise de la tradition du droit pénal malgache, l'"abolition" complète de cette contrition des corps - soit au moyen de fers rivés à la personne soit par la mise à la barre de justice du condamné à l'intérieur de la prison - est vécue par le pouvoir colonial comme un double « progrès ». Tout d'abord, elle s'inscrit dans un continuum institutionnel, c'est à dire dans la lente mise en place d'institutions pénales coloniales, caractérisée par la construction d'établissements pénitentiaires et la structuration des dispositifs de police à Madagascar. En outre, loin d'être un épiphénomène, la suppression des fers des condamnés incarne une forme de modernité coloniale, après l'abolition de l'esclavage à Madagascar en 1896 ; la mise aux fers, étant en « contradiction avec nos principes d'humanité », souligne la circulaire. Alors que l'arsenal matériel du droit de punir disparaît en partie, le code de l'indigénat, devient la norme du rapport entre l'administration territoriale et le sujet colonial. Il représente l'instrument de la toute puissance coercitive du pouvoir administratif, une véritable machinerie législative à condamner l' « indigène ». C'est cette histoire matérielle des fers de justice et de sa suppression à Madagascar que nous envisageons de vous présenter.